

ASSOCIATION SPORTIVE des SENIORS BRÉTIGNOLLAIS

Siège : Maison des Jardins

85470 BRÉTIGNOLLES SUR MER

REGLEMENT INTERIEUR

**Ce règlement intérieur complète les statuts de l'Association Sportive des Seniors Brétignollais (ASSB).
Tout pratiquant au sein de l'association s'engage à en prendre connaissance et à en accepter le contenu sans aucune réserve.**

Article 1

Le (la) Président(e) doit être résident(e) dans l'une des communes du Pays de Saint Gilles adhérent(e) depuis plus de six mois à l'association et être élu(e) au Comité Directeur (CD)

Article 2

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit, pour autant que les personnes qui souhaitent la rejoindre soient résidentes dans l'une des communes du Pays de Saint Gilles et partagent les valeurs de l'association, notamment respect individuel et ouverture aux autres. Par dérogation et avec l'accord du bureau, l'association pourra inviter ponctuellement ou pour la durée de l'année sportive des participants « invités » non membres qui ne résident pas dans le Pays de Saint Gilles, pour autant qu'ils remplissent les obligations d'assurance pour la pratique d'activités en groupe. Le nombre d'invités ne pourra cependant pas dépasser le seuil de 5% du nombre total des membres de l'ASSB, toutes activités confondues.

Article 3

Tout pratiquant s'engage à accepter les contraintes liées à une activité de groupe. Il est de la responsabilité de l'animateur, sous le contrôle du CD, d'apprécier les conditions de bon fonctionnement de son activité.

Nul ne peut se soustraire aux obligations de sécurité liées à la pratique des activités.

Chaque responsable les détermine et les fait connaître pour son activité.

L'adhésion à l'ASSB entraîne, de plein droit, l'obligation de respecter les règles déterminées par les responsables de chaque activité.

Conformément à l'article 5 bis de nos statuts, le CD détermine chaque année le nombre d'adhérents pour chaque activité, en fonction du nombre d'animateurs. Si besoin, priorité sera donnée aux réinscriptions.

Article 4

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise pour l'année sportive. La revente de cotisation est exclue par le présent règlement.

Article 5

Il appartient au CD, s'il le juge nécessaire, de mettre en place des commissions des différents loisirs et activités et de désigner dans chacune d'elles un responsable. Le CD désigne le cas échéant des représentants membres du CD dans les différentes instances (commune, organes fédéraux, etc ..).

Article 6

Les décisions sont prises lors des réunions du CD. Elles sont adoptées ou rejetées à main levée (ou au scrutin secret si la majorité des membres le désire) à la majorité absolue des élus du CD présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Les comptes rendus devront relater fidèlement les délibérations de la réunion, être signés par le Président et le (la) secrétaire de séance, expédiés à tous les membres du CD et soumis à leur approbation à la réunion suivante.

Il appartient au bureau d'en faire parvenir une copie à toute personne qu'il jugera utile

Article 7

Le (la) secrétaire est chargé(e) en collaboration avec le Président de toutes les formalités administratives.

Il (elle) adresse les convocations pour les réunions et rédige les comptes rendus de ces dernières.

Article 8

Le (la) trésorier (e) ou son adjoint(e) gère la trésorerie, procède aux différentes opérations comptables, tient une comptabilité régulière, prépare et présente à l'Assemblée Générale le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir. Le rapport financier est visé par un(e) vérificateur(trice) aux comptes, élu(e) à cet effet par l'Assemblée Générale et ne pouvant être membre du CD. Celui-ci (celle-ci) a pour rôle de contrôler la comptabilité durant l'exercice et d'approuver ou non le bilan comptable

Article 9

La cotisation annuelle (année sportive) est fixée chaque année par le CD après analyse de la situation financière de l'Association Sportive des Seniors Brétignollais (ASSB).

Article 10

L'ASSB est une association type "Loi 1901", à but non lucratif. Les excédents éventuels seront affectés dans les activités correspondant aux objectifs de l'ASSB.

Article 11

Les projets relatifs à des activités nouvelles devront être soumis au CD. La majorité tranchera afin d'éviter toute contestation.

Article 12

Tout membre du CD se déclare disponible pour assurer, en fonction de ses compétences et des besoins de l'Association, une responsabilité au sein de l'ASSB.

Article 13

L'ASSB se laisse le droit d'être partenaire avec d'autres clubs, associations ou fédérations sur décision à la majorité des deux tiers du CD.

Article 14

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le CD pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non-respect du présent règlement,
- le non-respect des valeurs de l'association
- le non respect des règlements disciplinaires de la fédération de rattachement, notamment les règlements liés à la lutte contre le dopage,
- une condamnation pénale pour crime ou délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,

Les modalités de radiation sont établies de la façon suivante :

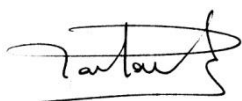
- la convocation par lettre ou courriel à un entretien préalable d'exclusion envisagée,
- l'entretien préalable lors duquel trois membres désignés par le CD présentent les faits reprochés et où l'adhérent présente sa défense, il peut se faire assister par un membre de l'ASSB,
- la notification d'exclusion par lettre ou courriel sur la base de la proposition faite par les trois membres ayant instruit le dossier.

Article 15

Des modifications aux articles ci-dessus pourront être apportées sur proposition du CD et adoptées à l'Assemblée Générale.

Brétignolles sur Mer, 7 novembre 2019

Le Président
José PARETS



La Secrétaire
Nelly Brochard (épouse ROI)

